

Loi

Générale

modern

# Loi n° 132/AN/05/5ème L Portant ratification d'un Accord de Prêt entre la République de Djibouti et le Fonds International pour le Développement de l'OPEP.

n° 132/AN/05/5ème L

Ministère  
ASSEMBLÉE NATIONALE

Date de publication  
31 décembre 2005

Numéro JO  
n° 24 du 31/12/2005

Date du numéro  
31 décembre 2005

## INTRODUCTION

L'ASSEMBLÉE NATIONALE A ADOPTÉ LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUÉ LA LOI DONT LA TENUEUR SUIT :

## VISAS

**VU** La Constitution du 15 septembre 1992

**VU** Le Décret n°2005-0067/PRE du 21 mai 2005 portant nomination du Premier Ministre

**VU** Le Décret n°2005-0069/PRE du 22 mai 2005 portant nomination des membres du Gouvernement

Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 08 novembre 2005.

## TEXTE INTÉGRAL

### Article 1er

Est ratifié l'Accord de Prêt d'un montant de 5 Millions de Dollars US, correspondant à environ 885.000.000 FD (Huit Cent Quatre Vingt Cinq Millions Francs Djibouti) entre la République de Djibouti et le Fonds International pour le Développement de l'OPEP.

### Article 2

Ce Prêt va servir au financement du Projet d'extension de la centrale EDD de Boulaos.

### Article 3

Les conditions du Prêt sont concessionnelles avec une période de remboursement de 20 années dont 5 années de grâce, un taux d'intérêt annuel de 2.25% et une commission d'engagement de 1%.

### Article 4

La présente Loi sera exécutée comme Loi de l'Etat et publiée au Journal Officiel de la République de Djibouti dès sa promulgation.

---

---

*Le Président de la République  
chef du Gouvernement*

**ISMAÏL OMAR GUELLEH**